

RAPPORT N°99/7-87
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES
DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

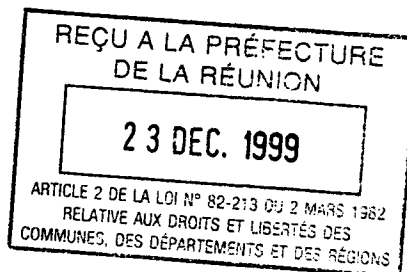
Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 définit le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il s'agit de maintenir un régime de prime à ces agents.

Je vous propose donc d'approuver le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 99/7-87
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES
DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68 ;

Vu le décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadres d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Sur le RAPPORT N° 99/7-87 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide d'instituer :

l'indemnité speciale de fonctions

DELIBERATION N° 99/7-87

Bénéficiaires : Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Conditions d'attribution :

* indemnité versée mensuellement.

Montant :

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenu pour pension un taux individuel.

Le taux individuel est fixé librement par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans la limite du taux maximal de 18%.

Les dépenses correspondant sont prévues à l'article 6411 du Budget.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

